DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LESPARRE
COMMUNE DE HOURTIN
N° ARR-2026/19

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES DE LA SECURITE ET DES BAIGNADES A HOURTIN PORT

Le Maire de HOURTIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-3 et L 2213-23,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 25-2 et L 25-3,

VU la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 à 34,

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, et notamment son article 5,

VU le Décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer,

VU le Décret n° 324 du 7 avril 1981 et les arrêtés ministériels de la même date relatifs aux normes hygiène et sécurité concernant les piscines et baignades aménagées,

VU l'Arrêté Préfectoral du 9 avril 1968 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

VU le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

VU les articles 330 et R.26-15 du Code Pénal,

VU l'Arrêté Interministériel en date du 20 mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages,

VU l'Arrêté Interministériel en date du 4 mai 1981 relatif aux séjours de vacances collectives des mineurs de moins de 14 ans,

VU l'Arrêté Interministériel en date du 8 décembre 1995 modifié par celui du 19 février 1997, fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives des groupes de mineurs sur les plages,

VU l'Arrêté Interministériel du 15 décembre 1998 portant suspension de la mise sur le marché des bouées-sièges destinées aux enfants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des mœurs l'usage des bains publics,

ARRETE

ARTICLE 1. – Le plan d'eau dépendant de la plage de « Hourtin-Port » de la Commune de HOURTIN sur lequel une surveillance est assumée en vue d'assurer la sécurité des usagers et appelée « zone réglementée » est délimitée par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires (les abeilles). Celle-ci s'étend sur une largeur de 130 mètres au Sud du poste de secours et sur 83 mètres au Nord de l'axe du poste de secours. Cette zone pourra être sectorisée entre les différentes activités nautiques.

L'ensemble des activités nautiques et de baignade dans cette zone depuis la plage est réglementée comme suit :

La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de drapeaux bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques rouge en haut et jaune en bas, portant la mention « limite de baignade » et matérialisée par une ligne d'eau.

En dehors de la zone réglementée, la baignade et autres activités nautiques se pratiquent conformément aux dispositions de l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 2. - La période et les horaires de surveillance prévue à l'article 1 sont les suivants :

> **le week-end du 13 au 14 juin,** de 13 heures à 18 heures,

> **du 20 au 21 juin**, de 13 heures à 18 heures,

> **du 27 juin au 3 juillet,** de 13 heures à 18 heures.

> **du 4 juillet au 30 août,** de 13 heures à 19 heures,

> **le 31 août**, de 13 heures à 18 heures.

ARTICLE 3. – Les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de drapeaux hissés au mât sémaphorique du poste de secours.

La signification des drapeaux est la suivante :

a) Un drapeau rouge de forme rectangulaire, ce signal hissé en haut du mât signifiant " baignade interdite " ;
b) Un drapeau jaune, de même forme ; ce signal hissé en haut du mât signifiant "baignade surveillée avec danger limité ou marqué" ;
c) Un drapeau vert, de même forme ; ce signal hissé en haut du mât signifiant " baignade surveillée sans danger apparent "
d) L'absence de flamme signifiant l'absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés

ARTICLE 4. – Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée délimitée par les panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires comme indiqué à l'article 1 – premier alinéa.

ARTICLE 5. - Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra descendre le drapeau, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflets, cornes, avertisseurs, haut-parleurs, de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 6. – Dans la totalité de la zone réglementée selon les dispositions de l'article 1, il est interdit :

➢ de faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal,

➢ de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,

➢ de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses,

➢ d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse,

➢ de gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère de la sécurité civile ou de Gendarmerie,

➢ de masquer ou de gêner les accès réservés et signalés permettant les passages des personnes et matériels destinés aux interventions.

ARTICLE 7. – Les responsables de centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de bains surveillées après autorisation du Maire et du Sauveteur Nautique Chef du Poste de Secours à qui, ils devront se présenter et respecter les prescriptions. La baignade ne leur sera autorisée seulement si le chef de poste juge les conditions adaptées et s'ils disposent des moyens de surveillance et de signalisation nécessaires.

Outre ces mesures, le taux d'encadrement à respecter est le suivant :

- 1 animateur dans l'eau pour 5 mineurs de moins de 6 ans ;

- 1 animateur dans l'eau pour 8 mineurs de plus de 6 ans.

La surveillance des enfants situés hors de l'eau devra être effectuée par un encadrement suffisant et pourra être assurée par un ou plusieurs adultes bénévoles pendant que les animateurs BAFA assurent la sécurité dans l'eau.

ARTICLE 8 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9. – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de LESPARRE,

et ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de Poste de Secours de « Hourtin-Port »,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lacanau,
- M. le Chef du Centre de Secours de Hourtin
- M. le Président de la Communauté des Communes Médoc Atlantique,
- Office de Tourisme Communautaire Médoc Atlantique,
- Service de la Police Municipale,
- Services techniques,

Et affiché en MAIRIE
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information.
Le MAIRE de HOURTIN,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire et/ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

HOURTIN, le 04 mai 2026
Le Maire,

MAIRIE DE HOURTIN 33 (GIRONDE)

Jean-Marc SIGNORET

Le MAIRIE certifie que le présent arrêté a été publié le :
et affiché en MAIRIE le :